



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DECISION N°2024-93



PORTANT DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET  
SCOLAIRES DE L'ACADÉMIE DE CRETEIL**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L221-2 à L221-7 ;

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R 822-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 janvier 2024 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE dans l'emploi de directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Créteil à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jean-Cyriaque BABELLAT est habilité à signer, en sa qualité de directeur d'unités de gestion hébergement (résidences universitaires de Cachan et Kremlin-Bicêtre), tous les actes et documents relevant du fonctionnement interne de son service d'affectation, étant rappelé que ces derniers sont limitativement énumérés à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 2**

Conformément aux dispositions référencées, et au cadre réglementaire applicable, la présente délégation est accordée à titre personnel, sans possibilité de subdélégation à l'initiative de l'intéressé.

**Article 3**

L'entrée en vigueur de la présente décision étant conditionnée au respect des formalités de publication d'usage, cette dernière sera publiée sur le site internet du Crous de Créteil.

Cette décision est réputée couvrir la période mentionnée par l'arrêté de nomination référencé.

Il est rappelé que la cessation de fonction du délégataire énuméré à l'article 1<sup>er</sup>, emporte abrogation de ladite décision.

**Article 4**

La précédente délégation de signature est abrogée.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> février 2024

